

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.304 du 8 septembre 2014

A. 205.797/XIII-6322

En cause : **la Société anonyme de droit public
INFRABEL,**

ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
RODON REAL ESTATE COMPANY,**
ayant élu domicile chez
Me Didier BERNARD, avocat,
rue Paul Verlaine 7
6850 Paliseul.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par la société de droit public INFRABEL qui demande l'annulation de la décision du 25 mai 2012 du fonctionnaire délégué de la Région wallonne octroyant à la société anonyme (S.A.) RODON REAL ESTATE COMPANY un permis d'urbanisme en vue de la transformation d'un ancien entrepôt ABX en immeuble commercial et à appartements, sur un bien sis place de la Gare à Libramont-Chevigny, cadastré section A, n° 351/d07;

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par laquelle la S.A. RODON REAL ESTATE COMPANY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 mai 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Stéphane TOUSSAINT, loco Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mai 2014, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat du fait que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.